

1982
1981
1980

(4) L'impôt sur le revenu est assis sur le revenu d'un contribuable au Canada et sur le revenu d'un contribuable résident au Canada. L'impôt sur le revenu est assis sur le revenu d'un contribuable au Canada et sur le revenu d'un contribuable résident au Canada.

(5) Le contribuable a le droit de déduire de son revenu les dépenses admissibles.

(6) Le contribuable a le droit de déduire de son revenu les dépenses admissibles.

(7) Le contribuable a le droit de déduire de son revenu les dépenses admissibles.

(8) Le contribuable a le droit de déduire de son revenu les dépenses admissibles.

(9) Le contribuable a le droit de déduire de son revenu les dépenses admissibles.

1982
1981
1980

(10) Le contribuable a le droit de déduire de son revenu les dépenses admissibles.

(11) Le contribuable a le droit de déduire de son revenu les dépenses admissibles.

(12) L'impôt sur le revenu est assis sur le revenu d'un contribuable au Canada et sur le revenu d'un contribuable résident au Canada. L'impôt sur le revenu est assis sur le revenu d'un contribuable au Canada et sur le revenu d'un contribuable résident au Canada.

(13) Le contribuable a le droit de déduire de son revenu les dépenses admissibles.

(14) Le contribuable a le droit de déduire de son revenu les dépenses admissibles.

(15) Le contribuable a le droit de déduire de son revenu les dépenses admissibles.

(16) Le contribuable a le droit de déduire de son revenu les dépenses admissibles.

(17) Le contribuable a le droit de déduire de son revenu les dépenses admissibles.

(18) Le contribuable a le droit de déduire de son revenu les dépenses admissibles.

(19) Le contribuable a le droit de déduire de son revenu les dépenses admissibles.

1982
1981
1980

1982
1981
1980